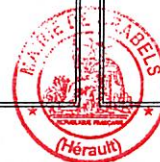


OPPOSITION DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 19/05/2026	Complétée le 13/07/2026	N° DP 34116 26 00039
Affichée le 29/05/2026		
Par	DEBUIRE TARDIEU Pierre	
Demeurant à	2 Rue des Perdreaux 34790 GRABELS	
Pour	Fermeture d'un préau existant situé entre la maison et le garage par création de façades maçonnées et pose de menuiseries extérieures, sans modification de la structure principale	
Sur un terrain sis	2 Rue des Perdreaux GRABELS	
Parcelle(s)	BD0090	



URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 07/08/2026
AU 07/10/2026

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal-climat (PLUi-c) de Montpellier Méditerranée Métropole, approuvé par délibération du conseil de métropole en date du 16 juillet 2025 et l'ensemble de ses évolutions ultérieures ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 13/07/2026 et du 15/07/2026 ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet se situe en zone UC4 – 3 du PLUi-c ;

Considérant que le projet consiste l'extension d'une maison individuelle ;

Considérant que l'article 2, de la partie 1, du titre II du règlement du PLUi-c « Dispositions communes applicables à toutes les zones » lié aux « dispositions relatives aux types d'usages, affectations des sols, constructions et activités admis sous conditions » dispose que pour assurer la mise en sécurité des personnes et des biens « [...] Toute construction nouvelle supérieure à 15 m² de surface de plancher ou toute extension supérieure à 15 m² de surface de plancher, établies en dehors d'une zone de centralité (UA1, UA2 et UA3) et en dehors d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) devra avoir son premier plancher aménagé établi à la cote minimale TN + 30 cm. » ;

Considérant que le projet génère une création de surface plancher de 18 m² ;

Considérant qu'au vu des plans de coupes versés au dossier, le défaut d'information quant à l'indication des hauteurs des premiers planchers de l'extension de 18 m² de surface plancher ;

Considérant que l'autorité compétente n'est donc pas en mesure de vérifier l'article susvisé ;

Considérant que par ces motifs, il convient de s'opposer à la demande ;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

GRABELS, le

03 AOUT 2026

Le Maire



Le Maire,
Pascal HEYMES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr